Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 2000

établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes de ratites d'élevage et modifiant la décision 94/85/CE établissant une liste de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes fraîches de volaille

[notifiée sous le numéro C(2000) 2885]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/609/CE)

(JO L 258 du 12.10.2000, p. 49)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Décision 2000/782/CE de la Commission du 8 décembre 2000	L 309	37	9.12.2000
►**M2**	Décision 2003/573/CE de la Commission du 31 juillet 2003	L 194	89	1.8.2003
►**M3**	Décision 2003/810/CE de la Commission du 17 novembre 2003	L 305	11	22.11.2003
►**M4**	Décision 2004/118/CE de la Commission du 28 janvier 2004	L 36	34	7.2.2004
►**M5**	Décision 2004/415/CE de la Commission du 29 avril 2004	L 208	63	10.6.2004

Modifiée par:

►**A1**	Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 236	33	23.9.2003

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 2000

établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes de ratites d'élevage et modifiant la décision 94/85/CE établissant une liste de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes fraîches de volaille

[notifiée sous le numéro C(2000) 2885]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/609/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/494/CEE du Conseil du 26 juin 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille [1], modifiée en dernier lieu par la directive 1999/89/CE [2], et notamment son article 9, paragraphe 1, son article 11, paragraphe 1, son article 12, son article 14, paragraphe 1, et son article 14 *bis*,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre I de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE [3], modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE [4], et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) Les ratites sont des «volailles», en vertu de l'article 2 de la directive 91/494/CEE, ainsi que du «gibier d'élevage», en vertu de l'article 2 de la directive 91/495/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché de viandes de lapin et de viandes de gibier d'élevage [5].

(2) Les viandes de ratites peuvent être importées en provenance de pays tiers si au moins les conditions en matière de police sanitaire du chapitre III de la directive 91/494/CEE et, conformément à l'annexe I, chapitre 11, de la directive 92/118/CEE, les conditions sanitaires du chapitre III de la directive 91/495/CEE sont remplies.

(3) En vertu de la présente décision, l'article 17 de la directive 91/495/CEE deviendra obsolète pour les viandes fraîches de ratites d'élevage.

(4) Ni la décision 94/984/CE de la Commission du 20 décembre 1994 établissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches de volaille en provenance de certains pays tiers [6], modifiée en dernier lieu par la décision 2000/352/CE [7], ni la décision 97/219/CE de la Commission du 28 février 1997 arrêtant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que la certification vétérinaire requises pour les importations de viandes de

[1] JO L 268 du 24.9.1991, p. 35.
[2] JO L 300 du 23.11.1999, p. 17.
[3] JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.
[4] JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.
[5] JO L 268 du 24.9.1991, p. 41.
[6] JO L 378 du 31.12.1994, p. 11.
[7] JO L 124 du 25.5.2000, p. 64.

▼B

gibier d'élevage et de viande de lapin en provenance de pays tiers ([1]), modifiée en dernier lieu par la décision 2000/160/CE ([2]), ne sont applicables aux viandes de ratites, celles-ci étant exclues du champ d'application de ces décisions.

(5) Il est nécessaire d'établir en conséquence les conditions sanitaires et de police sanitaire et la certification vétérinaire pour les importations de viandes de ratites dans la Communauté.

(6) La décision 96/659/CE de la Commission du 22 novembre 1996 concernant des mesures de protection relative à la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo ([3]), modifiée en dernier lieu par la décision 97/183/CE ([4]), autorise les États membres à importer des viandes de ratites, pour autant que des garanties supplémentaires soient données en ce qui concerne la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo. Il importe de tenir compte de ces garanties.

(7) La République tchèque, Israël et la Suisse, lesquels ne sont pas indemnes de la fièvre de Newcastle, appliquent cependant des mesures visant à lutter contre la maladie de Newcastle au moins équivalentes à celles fixées dans la directive 92/66/CEE du Conseil ([5]), modifiée en dernier lieu par les actes d'adhésion de l'Autriche, de la Suède et de la Finlande.

(8) Il est dès lors opportun d'autoriser sur cette base l'importation des viandes de ratites d'élevage en provenance des pays susmentionnés.

(9) Certains pays tiers ne peuvent être déclarés indemnes de la maladie de Newcastle et n'appliquent pas des mesures qui sont au moins équivalentes à celles fixées dans la directive 92/66/CEE. Ces pays devraient cependant avoir la possibilité d'exporter des viandes fraîches de ratites dans l'Union européenne, pour autant que leurs mesures visant à lutter contre ladite maladie offrent des garanties en matière de police sanitaire au moins équivalentes à celles fixées dans le chapitre II de la directive 91/494/CEE.

(10) La Namibie, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe ont fourni les garanties nécessaires visées ci-dessus permettant d'autoriser les importations de viandes de ratites d'élevage sous certaines conditions fixées dans le certificat figurant à l'annexe II, partie 2, modèle B, de la présente décision et ont soumis à la Commission un plan d'échantillonnage satisfaisant fondé sur des statistiques au titre de la surveillance de la maladie de Newcastle dans les exploitations à partir desquelles des ratites d'élevage abattus seront expédiés en vue de l'exportation à destination de l'Union européenne.

(11) La directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ([6]) doit être prise en considération lors de l'établissement des conditions d'importation de viandes de ratites en provenance de pays tiers.

(12) La directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances β-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE ([7]) et la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/

([1]) JO L 88 du 3.4.1997, p. 45.
([2]) JO L 51 du 24.2.2000, p. 37.
([3]) JO L 302 du 26.11.1996, p. 27.
([4]) JO L 76 du 18.3.1997, p. 32.
([5]) JO L 260 du 5.9.1992, p. 1.
([6]) JO L 340 du 31.12.1993, p. 21.
([7]) JO L 125 du 23.5.1996, p. 3.

▼B

187/CEE et 91/664/CEE [1] doivent être prises en considération lors de l'établissement des conditions sanitaires pour les importations de viandes de ratites.

(13) Une liste des pays tiers autorisés à utiliser les certificats d'importation de viandes de ratites doit être établie pour parvenir à une harmonisation complète des conditions d'importation de viandes de ratites.

(14) Ladite liste doit être fondée sur la liste principale de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes fraîches de volaille établie par la décision 94/85/CE de la Commission [2], modifiée en dernier lieu par la décision 96/2/CE [3].

(15) La Tunisie avait fourni les garanties nécessaires en vue de son inscription sur la liste établie par la décision 94/85/CE.

(16) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à la procédure de notification figurant dans l'accord sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires établi dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

(17) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres autorisent les importations de viandes fraîches de ratites d'élevage uniquement en provenance de pays tiers ou parties de pays tiers inscrits à l'annexe I, si ces viandes répondent aux exigences du certificat de police sanitaire figurant à l'annexe II et si elles sont accompagnées d'un tel certificat, dûment rempli et signé. Le certificat comprend la partie générale figurant à l'annexe II, partie 1, et l'une des attestations sanitaires spécifiques reprises à l'annexe II, partie 2, établie suivant le modèle requis (A ou B), figurant à l'annexe I.

▼M5

*Article 1er*bis

Les États membres veillent à ce que les lots de viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine introduits sur le territoire de la Communauté et destinés à un pays tiers, soit par transit immédiat, soit après stockage conformément à l'article 12, paragraphe 4, ou à l'article 13 de la directive 97/78/CE, et non destinés à être importés dans la Communauté européenne, répondent aux exigences suivantes:

a) ils proviennent du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers énuméré à l'annexe I de la présente décision pour l'importation de viandes fraîches de cette espèce;

b) ils répondent aux conditions spécifiques de police sanitaire applicables à l'espèce concernée, fixées dans l'attestation de santé animale du modèle de certificat, partie 2, modèle A ou B, de l'attestation sanitaire figurant à l'annexe II;

c) ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, signé par un vétérinaire officiel des services vétérinaires compétents du pays tiers concerné;

d) ils sont certifiés acceptables pour le transit ou le stockage (le cas échéant) sur le document vétérinaire commun d'entrée par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction.

[1] JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.
[2] JO L 44 du 17.2.1994, p. 31.
[3] JO L 1 du 3.1.1996, p. 6.

▼**M5**

*Article 1er*ter

1. Par dérogation à l'article 1er *bis*, les États membres autorisent le transit routier ou ferroviaire par la Communauté, entre certains postes d'inspection frontaliers de la Communauté, énumérés à l'annexe de la décision 2001/881/CE, de lots en provenance de Russie ou destinés à la Russie, directement ou par un autre pays tiers, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) le lot est scellé au moyen d'un cachet portant un numéro d'ordre au poste d'inspection frontalier d'introduction dans la Communauté européenne par les services vétérinaires de l'autorité compétente;

b) les documents accompagnant le lot visés à l'article 7 de la directive 97/78/CE sont marqués sur chaque page, par le vétérinaire officiel de l'autorité compétente responsable du PIF, d'un cachet portant la mention «UNIQUEMENT POUR TRANSIT PAR LA CE À DESTINATION DE LA RUSSIE»;

c) les exigences procédurales visées à l'article 11 de la directive 97/78/CE sont remplies;

d) le lot est certifié acceptable pour le transit sur le document vétérinaire commun d'entrée par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction.

2. Le déchargement ou le stockage au sens de l'article 12, paragraphe 4, ou de l'article 13 de la directive 97/78/CE sur le territoire de la Communauté européenne de tels lots ne sont pas autorisés.

3. Des audits sont régulièrement effectués par l'autorité compétente afin de vérifier que le nombre de lots et les quantités de produits quittant le territoire de la Communauté européenne correspondent au nombre et aux quantités qui y ont été introduites.

▼**B**

Article 2

La ligne suivante est insérée à l'annexe de la décision 94/85/CE conformément à l'ordre d'énumération de l'ISO:

«TN	Tunisie	x	»

Article 3

La présente décision s'applique aux lots certifiés à partir du 1er octobre 2000.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼M4

ANNEXE I

Liste des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés à exporter des viandes de ratites d'élevage vers l'Union européenne

Code ISO	Pays	Parties du territoire	Modèle de certificat à utiliser (A ou B)
AR	Argentine		A
AU	Australie		A
BG	Bulgarie		A
BR-1	Brésil	États du Rio Grande do Sul, de Santa Catarina, du Paraná, de São Paulo et du Mato Grosso do Sul	A
BW	Botswana		B
CA	Canada		A
CH	Suisse		A
CL	Chili		A
▼A1 _____			
▼M4 CZ (*)	République tchèque (*)		A
HR	Croatie		A
EE (*)	Estonie (*)		A
▼A1 _____			
▼M4 IL	Israël		A
▼A1 _____			
▼M4 LV (*)	Lettonie (*)		A
MT (*)	Malte (*)		A
NA	Namibie		B
NZ	Nouvelle-Zélande		A
▼A1 _____			
▼M4 RO	Roumanie		A
▼A1 _____			
▼M4 SK (*)	Slovaquie (*)		A
TH	Thaïlande		A

▼M4

Code ISO	Pays	Parties du territoire	Modèle de certificat à utiliser (A ou B)
TN	Tunisie		A
US	États-Unis d'Amérique		A
ZA	Afrique du Sud		B
ZW	Zimbabwe		B

(*) S'applique seulement jusqu'à ce que ce pays adhérent devienne un État membre de la Communauté.

▼B

ANNEXE II

PARTIE 1

CERTIFICAT SANITAIRE ET DE POLICE SANITAIRE POUR LES VIANDES FRAÎCHES DE RATITES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE (1)

Note pour l'importateur: Le présent certificat est destiné exclusivement à un usage vétérinaire et l'original doit accompagner le lot jusqu'à ce que celui-ci parvienne au poste frontière d'inspection.

1. Expéditeur (nom et adresse complète):	2. Certificat sanitaire N° ..... Original
4. Destinataire (nom et adresse complète):	3. Pays d'origine: 3.1. Région (2):
8. Lieu de chargement:	5. Autorité compétente (niveau central): 5.1. Ministère: 5.2. Service:
9.1. Moyen de transport (3): 9.2. Numéro du cachet (4):	6. Autorité compétente (niveau local):
10.1. État membre de destination: 10.2. Destination finale:	7. Adresse de l'établissement ou des établissements: 7.1. Abattoir: 7.2. Atelier de découpe (5): 7.3. Entrepôt frigorifique (5):
12.1. Espèce de ratites: 12.2. Nature des pièces:	11. Numéro d'agrément de l'établissement ou des établissements: 11.1. Abattoir: 11.2. Atelier de découpe (5): 11.3. Entrepôt frigorifique (5):
13.1. Type d'emballage: 13.2. Données relatives à l'identification du lot:	14. Quantité: 14.1. Poids net [kg]; 14.2. Nombre d'unités d'emballage:

Note: Un certificat séparé doit être fourni pour chaque lot de viandes de ratites d'élevage.

(1) Par viandes fraîches de ratites, il faut entendre toutes les parties de ratites d'élevage, à l'exception des abats, qui sont propres à la consommation humaine et qui n'ont subi aucun autre traitement qu'un traitement par le froid de nature à assurer leur conservation; les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée doivent être accompagnées d'un certificat conforme à ce modèle.
(2) À compléter uniquement si l'autorisation d'exporter à destination de la Communauté a été limitée à certaines régions du pays tiers concerné.
(3) Indiquer le moyen de transport et, selon le cas, le numéro d'immatriculation ou le nom officiel.
(4) Facultatif.
(5) Biffer la mention inutile.

▼B

PARTIE 2

Modèle A

Attestation sanitaire

Le soussigné vétérinaire officiel atteste:

I. *Certification de police sanitaire*

1. que ..... (1), région ..... (2), est indemne de:

1.1. l'influenza aviaire, telle que définie par le code zoosanitaire international de l'OIE;

1.2. la maladie de Newcastle, telle que définie par le code zoosanitaire international de l'OIE (3);

2. que la viande décrite ci-dessus provient de ratites d'élevage:

2.1. qui ont été détenus, sans interruption, sur le territoire de ..... (1), région ..... (2), pendant au moins trois mois avant d'avoir été abattus ou depuis leur éclosion;

2.2. qui proviennent d'exploitations:

2.2.1. qui ont fait l'objet d'inspections vétérinaires régulières visant à diagnostiquer les maladies transmissibles aux humains ou aux animaux;

2.2.2. qui ne sont pas soumises à des mesures de restriction sanitaire liées à une maladie susceptible de contaminer les ratites et/ou d'autres volailles;

2.2.3. autour desquelles, sans un rayon de 10 km, incluant, si nécessaire, le territoire du pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 derniers jours;

2.3. qui, s'ils sont originaires de pays d'Asie ou d'Afrique:

2.3.1. ont été isolés dans un environnement à l'abri des tiques, soumis à un programme officiel de lutte contre les rongeurs pendant au moins 14 jours avant l'abattage;

2.3.2. ont été soumis avant d'être transférés dans l'environnement exempt de tiques (4):

☐ à un examen visant à vérifier l'absence de tiques ou

☐ à un traitement visant à garantir la destruction de toutes les tiques

Précisions concernant le traitement: .....

Ce traitement n'entraîne pas la formation de résidus détectables dans les viandes de ratites;

2.3.3. ont été examinés en vue de détecter la présence de tiques (chaque lot) à leur arrivée à l'abattoir avec un résultat négatif;

2.4. qui n'ont pas été abattus dans le cadre d'un programme sanitaire de contrôle ou d'éradication de maladies de volailles et/ou de ratites;

2.5. qui ont/n'ont pas été (5) vaccinés contre la maladie de Newcastle à l'aide d'un vaccin vivant au cours de la période de 30 jours qui a précédé l'abattage;

2.6. qui n'ont pas été en contact, au cours du transport vers l'abattoir, avec des volailles et/ou des ratites atteints de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle;

2.7. qui ont été manipulés avant l'abattage et abattus selon les conditions prévues par la directive 93/119/CEE;

3. que les viandes décrites ci-dessus:

3.1. proviennent d'abattoirs qui, au moment de l'abattage, ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction liée à une suspicion ou une apparition de foyers d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle et autour desquels, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maldie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 derniers jours au moins;

3.2. n'ont pas été en contact, au moment de l'abattage, lors de la découpe, pendant l'entreposage ou au cours du transport, avec des ratites ou des viandes ne répondant pas aux exigences de la directive 91/494/CEE;

---

(1) Nom du pays d'origine.

(2) À compléter uniquement si l'autorisation d'exporter à destination de la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.

(3) Le point 1.2 ne s'applique ni à la République tchèque, ni à Israël ni à la Suisse.

(4) Cocher la case correspondante et compléter.

(5) Biffer la mention inutile. Si les ratites ont été vaccinés dans les 30 jours précédant l'abattage, le lot ne doit pas être expédié à destination d'États membres ou des régions d'États membres reconnus indemnes de la maladie de Newcastle conformément à l'article 12 de la directive 90/539/CEE (actuellement le Danemark, la Finlande et la Suède).

▼B

II. *Certification sanitaire*

4. que les garanties concernant les animaux vivants et leurs viandes, prévues par les plans concernant les résidus soumis conformément aux dispositions de l'article 29 de la directive 96/23/CE, sont remplies;

5. que les viandes décrites ci-dessus proviennent de ratites:

   — qui étaient accompagnés à leur arrivée à l'abattoir d'un certificat vétérinaire délivré par le vétérinaire responsable de l'exploitation d'origine, attestant qu'ils avaient subi, dans les 72 heures précédant le chargement, une inspection vétérinaire *ante mortem* conforme aux exigences de l'article 8 de la directive 91/495/CEE ou

   — qui ont subi dans l'abattoir agréé, dans les 72 heures précédant immédiatement l'abattage, une inspection vétérinaire *ante mortem* conforme aux exigences de l'article 8 de la directive 91/495/CEE;

6. que les ratites ont été abattus dans un abattoir agréé répondant aux conditions prévues à l'article 8 de la directive 91/495/CEE, sous réserve que cet établissement soit équipé à cet effet;

7. que les locaux utilisés pour l'abattage, la manipulation ou la découpe ont été soigneusement nettoyés et désinfectés, sous surveillance officielle, avant d'être utilisés pour la production des viandes visées par le présent certificat;

8. que les viandes décrites ci-dessus:

   8.1. ont été manipulées dans des conditions d'hygiène répondant à celles prévues par l'article 8 de la directive 91/495/CEE;

   8.2. ont subi une inspection *post mortem* conforme aux exigences de l'article 8 de la directive 91/495/CEE et ont été reconnues propres à la consommation humaine;

   8.3. ont été découpées (6) et entreposées (6) dans des établissements agréés à cette fin par l'autorité compétente de ..... (nom du pays d'origine) comme répondant aux conditions fixées à l'article 8 de la directive 91/495/CEE, pour autant que ces établissements soient équipés à cet effet;

   8.4. n'ont pas été en contact, à quelque moment que ce soit durant l'abattage, la découpe, l'entreposage ou le transport, avec des viandes ne répondant pas aux exigences de la directive 91/495/CEE;

9. que les viandes visées par le présent certificat (6)/l'emballage des viandes visées par le présent certificat (6) portent une marque prouvant qu'elles (4):

   ☐ proviennent d'animaux abattus et inspectés dans un abattoir agréé;

   ☐ ont été découpées dans un atelier de découpe agréé;

10. que les moyens de transport et les conditions de chargement du lot de viandes décrit ci-dessus répondent aux conditions d'hygiène décrites à l'article 8 de la directive 91/495/CEE.

Fait à ....., le .....

Cachet (7)

.....
(signature du vétérinaire officiel) (7)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

(6) Biffer la mention inutile.
(7) Cachet et signature dans une couleur différente de celle utilisée pour l'impression.

▼B

Modèle B

Attestation sanitaire

Le soussigné, vétérinaire officiel, atteste:

I. *Certification de police sanitaire*

1. que ..... (1), région ..... (2), est indemne de l'influenza aviaire, telle que définie par le code zoosanitaire international de l'OIE;

2. que les viandes fraîches désossées et dépouillées décrites ci-dessus proviennent de ratites d'élevage:

2.1. qui ont été détenus, sans interruption, sur le territoire de ..... (1),

région ..... (2),

pendant au moins trois mois avant d'avoir été abattus ou depuis leur éclosion;

2.2. qui ont été élevés/ont séjourné pendant au moins trois mois avant l'abattage dans des exploitations:

2.2.1. qui ont fait l'objet d'inspections vétérinaires régulières visant à diagnostiquer les maladies transmissibles aux humains ou aux animaux;

2.2.2. qui ne sont pas soumises à des mesures de restriction sanitaire liées à une maladie susceptible de contaminer les ratites et/ou d'autres volailles;

2.2.3. dans lesquelles aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'est apparu au cours des 6 derniers mois et autour desquelles, dans un rayon de 10 km à partir du périmètre de la partie de l'exploitation qui contient les ratites, incluant, si nécessaire, le territoire du pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 3 derniers mois;

2.3. qui, s'ils sont originaires de pays d'Asie ou d'Afrique:

2.3.1. ont été isolés dans un environnement à l'abri des tiques, soumis à un programme officiel de lutte contre les rongeurs pendant au moins 14 jours avant l'abattage;

2.3.2. ont été soumis avant d'être transférés dans l'environnement exempt de tiques (3):

☐ à un examen visant à vérifier l'absence de tiques ou

☐ à un traitement visant à garantir la destruction de toutes les tiques

Précisions concernant le traitement: .....

Ce traitement n'entraîne pas la formation de résidus détectables dans les viandes de ratites;

2.3.3. ont été examinés en vue de détecter la présence de tiques (chaque lot) à leur arrivée à l'abattoir avec un résultat négatif;

2.4. qui n'ont pas été abattus dans le cadre d'un programme sanitaire de contrôle ou d'éradication de maladies de volailles et/ou de ratites;

2.5. qui (4):

☐ n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;

☐ ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle en utilisant un vaccin inactivé qui satisfait aux exigences de la décision 93/152/CEE de la Commission;

☐ ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle en utilisant un vaccin vivant qui ne satisfait pas aux exigences de la décision 93/152/CEE mais qui n'ont pas été vaccinés pendant les 30 jours précédant l'abattage;

2.6. qui proviennent d'exploitations dans lesquelles la surveillance de la maladie de Newcastle est effectuée sur la base d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques ayant donné des résultats négatifs (5) pendant six mois au moins ►(1)(*)◄;

2.7. qui n'ont pas été en contact, au cours du transport vers l'abattoir, avec des volailles et/ou des ratites atteints de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle;

2.8. qui ont été manipulés avant l'abattage et abattus selon les conditions prévues par la directive 93/119/CEE;

(1) Nom du pays d'origine.
(2) À compléter uniquement si l'autorisation d'exporter à destination de la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.
(3) Cocher la case correspondante.
(4) Cocher la case correspondante.
(5) Dans le cas de troupeaux non vaccinés, cette surveillance est effectuée sur la base d'un examen sérologique et, dans le cas de troupeaux vaccinés, sur la base d'écouvillonnages trachéaux de ratites.
(*) La période de six mois n'entre en vigueur que le 1er mai 2001.

►(1) M1

▼B

3. que les viandes fraîches désossées et dépouillées décrites ci-dessus:

   3.1. proviennent d'abattoirs qui, au moment de l'abattage, ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction liée à une suspicion ou une apparition de foyers d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle et autour desquels, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maldie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 derniers jours au moins;

   3.2. n'ont pas été en contact, au moment de l'abattage, lors de la découpe, pendant l'entreposage ou au cours du transport, avec des ratites ou des viandes ne répondant pas aux exigences de la directive 91/494/CEE;

II. *Certification sanitaire*

4. que les garanties concernant les animaux vivants et leurs viandes, prévues par les plans concernant les résidus soumis conformément aux dispositions de l'article 29 de la directive 96/23/CE, sont remplies;

5. que les viandes fraîches désossées et dépouillées décrites ci-dessus proviennent de ratites:

   — qui étaient accompagnés à leur arrivée à l'abattoir d'un certificat vétérinaire délivré par le vétérinaire responsable de l'exploitation d'origine, attestant qu'ils avaient subi, dans les 72 heures précédant le chargement, une inspection vétérinaire *ante mortem* conforme aux exigences de l'article 8 de la directive 91/495/CEE ou

   — qui ont subi dans l'abattoir agréé, dans les 72 heures précédant immédiatement l'abattage, une inspection vétérinaire *ante mortem* conforme aux exigences de l'article 8 de la directive 91/495/CEE;

6. que les ratites ont été abattus dans un abattoir agréé répondant aux conditions prévues à l'article 8 de la directive 91/495/CEE, pour autant que cet établissement soit équipé à cet effet;

7. que les locaux utilisés pour l'abattage, la manipulation ou la découpe ont été soigneusement nettoyés et désinfectés, sous surveillance officielle, avant d'être utilisés pour la production des viandes visées par le présent certificat;

8. que les viandes décrites ci-dessus:

   8.1. ont été manipulées dans des conditions d'hygiène répondant à celles prévues par l'article 8 de la directive 91/495/CEE;

   8.2. ont subi une inspection *post mortem* conforme aux exigences de l'article 8 de la directive 91/495/CEE et ont été reconnues propres à la consommation humaine;

   8.3. ont été découpées (6) et entreposées dans des établissements agréés (6) à cette fin par l'autorité compétente de ..... (nom du pays d'origine) comme répondant aux conditions fixées à l'article 8 de la directive 91/495/CEE, pour autant que ces établissements soient équipés à cet effet;

   8.4. n'ont pas été en contact, à quelque moment que ce soit durant l'abattage, la découpe, l'entreposage ou le transport, avec de la viande ne répondant pas aux exigences de la directive 91/495/CEE;

9. que les viandes visées par le présent certificat (6)/l'emballage des viandes visées par le présent certificat (6) portent une marque prouvant qu'elles (4):

   ☐ proviennent d'animaux abattus et inspectés dans un abattoir agréé;

   ☐ ont été découpées dans un atelier de découpe agréé;

10. que les moyens de transport et les conditions de chargement du lot de viandes décrit ci-dessus répondent aux conditions d'hygiène décrites à l'article 8 de la directive 91/495/CEE.

Fait à ....., le .....

Cachet (7)

.....
(signature du vétérinaire officiel) (7)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

(6) Biffer la mention inutile.
(7) Cachet et signature dans une couleur différente de celle utilisée pour l'impression.

▼**M5**

ANNEXE III

(Transit et/ou stockage)

Modèle TRANSIT/STOCKAGE

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	**CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE** **relatif aux viandes fraîches de ratites (1) destinées à [transiter par] [être stockées dans] (2) (7) la Communauté européenne** N° (3) **ORIGINAL**
2. Destinataire (nom et adresse complète)	**3. Origine des viandes** (4) 3.1. Code ISO et nom du pays: ..... 3.2. Territoire (10): .....
5. Destination de [transit]/[stockage] (7) prévue des viandes 5.1. Stockage dans un État membre de l'UE État: ..... Nom et adresse de l'établissement (5) (10)..... .... 5.2. Pays tiers de destination finale du lot en [transit]/[stockage] (10): ..... Nom et adresse du PIF de sortie de la Communauté (10):	**4. Autorité compétente** 4.1. Ministère: ..... 4.2. Service: .... 4.3. Niveau local/régional: .... **6. Lieu de chargement pour l'exportation** ....
7. Modes de transport et identification du lot (16) 7.1. [Camion]/[Chemin de fer]/[Bateau]/[Avion] (7): 7.2. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:	7.3. Données relatives à l'identification du lot (8): ....

8. Identification des viandes

8.1. Viande de: ..... (espèce animale)

8.2. Identification individuelle des viandes qui composent le lot:

Nature des découpes (8)	Numéro des établissements			Nombre de paquets/pièces	Poids net (kg)
	Abattoir	Atelier de découpe/transformation	Entrepôt frigorifique		
			Total		

▼M5

9. Attestation de santé animale

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les viandes fraîches de ratites décrites ci-dessus:

9.1. proviennent d'un pays ou d'une région en provenance desquels les importations dans la Communauté sont autorisées au moment de l'abattage, conformément à l'annexe I de la décision 2000/609/CE;

9.2. remplissent les conditions de police sanitaire applicables, fixées dans l'attestation de santé animale de la partie modèle de certificat [A] (7) ou [B] (7) figurant à l'annexe II, partie 2, de la décision 2000/609/CE;

9.3. sont issues d'animaux qui ont été abattus et transformés le ……. ou entre ……. (9).

Cachet officiel et signature

Fait à ..... le .....

Cachet (11)

.....

(signature du vétérinaire officiel) (11)

.....

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

(1) Par viandes, il faut entendre toutes les parties de ratites qui sont propres à la consommation humaine et qui n'ont subi aucun autre traitement qu'un traitement par le froid de nature à assurer leur conservation; les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée doivent être accompagnées d'un certificat conforme au présent modèle.

(2) Conformément à l'article 12, paragraphe 4, ou à l'article 13 de la directive 97/78/CE du Conseil.

(3) Délivré par l'autorité compétente.

(4) Pays et description du territoire tels que figurant à l'annexe I de la décision 2000/609/CE de la Commission (dernière version modifiée).

(5) L'adresse (et le numéro d'agrément s'il est connu) de l'entrepôt en zone franche, de l'entrepôt franc, de l'entrepôt douanier ou du fournisseur de navires doit être incluse.

(6) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.

En cas de transport dans des conteneurs ou des boîtes, il convient d'indiquer au point 7.3 le nombre total, le numéro d'enregistrement et le numéro du scellé qui figurent éventuellement sur ces conteneurs/boîtes.

(7) Choisir la formule adéquate.

(8) Remplir, le cas échéant.

(9) Date ou dates d'abattage. Les importations de ces viandes ne sont pas autorisées lorsque ces viandes proviennent de ratites abattus avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné à la note 4 vers la Communauté européenne ou durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes provenant de ce territoire.

(10) Remplir, le cas échéant.

(11) La couleur de la signature est différente de celle du texte. Ce principe s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.